

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0132

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Commande Publique -
Ingénierie du Bâtiment - Service
Marchés Publics -
Direction de la Communication
Tél : 04 66 56 43 69
Réf : 2026-S-JAA-L1-NEG

Objet : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence relatif à la publication du journal communautaire - lot 1 : impression du journal communautaire (article R2122-2 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et de tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande afin d'assurer la publication de son journal communautaire,

Considérant qu'un accord-cadre décomposé en 2 lots a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert,

Considérant que cet accord-cadre a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com ainsi qu'au BOAMP et au JOUE, envoyé le 20 mai 2025 et publié le 21 mai 2025 avec pour date limite de réception des offres le 11 juillet 2025 à 12h,

Considérant que le lot 2 relatif à la distribution du journal communautaire a été attribué et notifié (transmis en préfecture du Gard le 7 octobre 2025 et notifié le même jour), à l'exception du lot 1 : impression du journal communautaire, classé sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant qu'au titre du lot 1 et au regard de la mise en concurrence effectuée, une redéfinition du besoin s'est avérée nécessaire, entraînant des modifications des caractéristiques techniques de la prestation attendue, non seulement, en terme de transition écologique, mais aussi afin de permettre, en sus, la présentation de variante(s),

Considérant que le lot 1 a été relancé, avec des variantes exigées, avec une date limite de réception des offres fixée au mardi 23 décembre 2025 à 12h,

Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée,

Considérant l'infructuosité pour absence d'offres dudit lot, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R2122-2 1° du Code de la commande publique, a été contracté avec le groupement solidaire SAS RICCOBONO IMPRESSION (mandataire) et SAS L'IMPRIMERIE représenté par Mme Marie-Odile PANCZUK agissant en qualité de directrice financière du pôle mag - retail du groupe RICCOBONO sis 44 chemin des Moulins - 34670 Baillargues,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le lot 1 : impression du journal communautaire est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu avec un nombre minimum de 312 000 exemplaires sur 9 mois et avec un nombre maximum de 704 000 exemplaires sur 9 mois (afin d'harmoniser les dates d'échéance des lots 1 et 2 et permettre leur relance lors d'une future consultation),

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 28 3 03 1 : prestations d'impression rotative offset du journal d'information communautaire, et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de services homogènes en raison de leur unité fonctionnelle,

Considérant que le présent marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a été transmis au groupement solidaire SAS RICCOBONO IMPRESSION (mandataire) et SAS L'IMPRIMERIE via le profil acheteur www.achatpublic.com, avec pour date limite de réception des offres au 10 février 2026 à 12h,

Considérant les critères de sélection de l'offre avec leur pondération, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, au titre de la solution de base et des variantes exigées, à savoir :

critères	pondération
1 - prix (apprécié au regard du montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	50,0 %
2 - qualité d'impression (appréciée au regard des échantillons fournis par le candidat s'agissant de la certification PEFC, les candidats devront fournir la preuve du respect de cette certification, ou à défaut, ils sont admis à fournir tout moyen de preuve équivalent de garantie de la qualité, ou tout certificat équivalent d'organismes, établis dans autres Etats membres)	30.0 %

2.1 - échantillon(s) de publication(s) similaire(s) (journaux) permettant d'évaluer la qualité pour des impressions similaires	18.0 %
2.2 - un échantillon de maquette à blanc permettant de juger le type de papier sur lequel le journal communautaire sera imprimé	12.0 %
3 - mémoire technique détaillant le parc machines affecté au présent marché, les moyens humains spécifiquement affectés au présent marché (contacts dédiés), les moyens matériels spécifiquement affectés au présent marché (et notamment les délais d'approvisionnement en papier nécessaire à la fabrication de la publication) ainsi que les performances en matière de protection de l'environnement et de développement durable (notamment les encres et consommables d'impression, l'élimination et/ou la valorisation des déchets)	20.0 %

Considérant que l'acheteur a procédé à une demande de régularisation de l'offre et de la candidature au groupement concerné, le 19 février 2026, avec une date limite de réception fixée au jeudi 26 février 2026 à 12h,

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres (annexée à la présente), la proposition du groupement solidaire SAS RICCOBONO IMPRESSION (mandataire) et SAS L'IMPRIMERIE représenté par Mme Marie-Odile PANCZUK agissant en qualité de directrice financière du pôle mag - retail du groupe RICCOBONO, au titre de la variante exigée 2, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que le groupement solidaire SAS RICCOBONO IMPRESSION (mandataire) et SAS L'IMPRIMERIE dispose de tous les moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du lot 1 : impression du journal communautaire, l'offre du groupement solidaire SAS RICCOBONO IMPRESSION (mandataire) et SAS L'IMPRIMERIE représenté par Mme Marie-Odile PANCZUK agissant en qualité de directrice financière du pôle mag - retail du groupe RICCOBONO, au titre de la variante exigée 2, pour un montant total HT tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif servant de comparaison des offres de 159 845,40 € (cent cinquante-neuf mille huit cent quarante-cinq euros et quarante centimes hors taxes) soit 175 829,94 € TTC (cent soixante-quinze mille huit cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes toutes taxes comprises).

Le présent accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires forfaitisés fixés dans le bordereau de prix unitaires et dans les limites suivantes : nombre minimum de 312 000 exemplaires sur 9 mois et nombre maximum de 704 000 exemplaires sur 9 mois.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 9 mois à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande. Il est reconductible une fois de façon expresse. La durée de chaque période de reconduction est de 9 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 18 mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 09 MARS 2026

Le président

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr